



CALCUL DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-SALAIRE

La Workers Compensation Board (WCB) du Manitoba verse des prestations d'assurance-salaire basées sur votre perte de capacité de gains.

Comment la WCB calcule-t-elle mes prestations?

La WCB calcule de vos prestations d'assurance-salaire en quatre étapes :

Étape 1 : Calcul des revenus bruts

La WCB utilise les revenus versés par votre employeur d'avant l'accident afin de calculer vos revenus bruts. La WCB utilisera vos revenus habituels au moment de votre accident ou vos revenus annuels moyens, choisissant la formule qui représente le mieux votre perte de salaire. Si vous perdez des revenus d'autres sources en raison de votre accident, ils seront inclus dans le calcul de vos revenus bruts.

Étape 2 : Calcul des revenus nets

Pour calculer les revenus nets, la WCB soustrait les retenues et les crédits d'impôt probables. Les calculs sont basés sur les retenues et les crédits d'impôt standards utilisés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les retenues probables incluent :

- l'impôt sur le revenu;
- les contributions au Régime de pensions du Canada (RPC);
- les primes de l'assurance-emploi (A-E);
- les autres retenues pouvant être établies par le conseil d'administration en vertu des règlements.

Les crédits d'impôt incluent le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait (s'ils sont sans emploi), le montant pour enfants à charge, les frais de garde d'enfants et les pensions alimentaires, si vous déclarez ces crédits sur votre déclaration de revenus.

NOTA : Les retenues probables représentent les montants estimés que vous vous attendez à verser. Cependant, aucune remise n'est faite en votre nom relativement à l'impôt sur le revenu, aux contributions au RPC ou aux primes de l'A-E.

Étape 3 : Calcul du taux de prestations de la WCB

Les revenus nets établis à l'étape 2 sont utilisés pour calculer votre taux de prestation de l'assurance-salaire :



- Dans la plupart des cas, votre taux de prestation de la WCB est basé sur 90 % de vos revenus nets.
- Si vos revenus nets sont inférieurs ou égaux au montant minimal des gains moyens, votre taux de prestation sera 100 % des revenus nets.
- Si 90 % de votre perte de salaire nette est inférieur à ce que vous recevriez selon 100 % du montant minimal des gains moyens, la WCB utilisera ce taux plus élevé pour la détermination de votre taux de prestation.

Le montant minimal des gains annuels en vigueur le 1^{er} octobre 2019 est de 24 232 \$ et ce montant demeure le même en date du premier janvier 2020.

Étape 4 : Les remises d'impôt (abris fiscaux) sont prises en compte dans le taux de prestation

Les prestations de la WCB ne sont pas imposables. Afin de compenser l'avantage fiscal créé par la diminution de vos revenus imposables, la WCB réduit le taux de prestation afin de mieux refléter votre perte annuelle de revenus.

EXEMPLE DE CALCULS

Calcul des prestations pour célibataire sans personnes à charge				
Salaire hebdomadaire brut	Salaire annuel brut	100 % du revenu hebdo net	90 % du revenu hebdo mis à l'abri	100 % du revenu hebdo mis à l'abri
150 \$	7 800 \$	143,35 \$	S/O	142,49 \$
200 \$	10 400 \$	189,99 \$	S/O	189,13 \$
440 \$	22 880 \$	361,91 \$	S/O	346,50 \$
600 \$	31 200 \$	472,64 \$	412,47 \$	S/O
900 \$	46 800 \$	674,98 \$	591,82 \$	S/O
1 200 \$	62 400 \$	866,94 \$	757,96 \$	S/O

Marié, épouse au foyer, deux enfants				
Salaire hebdomadaire brut	Salaire annuel brut	100 % du revenu hebdo net	90 % du revenu hebdo mis à l'abri	100 % du revenu hebdo mis à l'abri
150 \$	7 800 \$	143,35 \$	S/O	142,49 \$
200 \$	10 400 \$	189,99 \$	S/O	189,13 \$
440 \$	22 880 \$	413,86 \$	S/O	413,00 \$
600 \$	31 200 \$	540,60 \$	470,57 \$	S/O



900 \$	46 800 \$	740,02 \$	633,75 \$	S/O
1 200 \$	62 400 \$	929,07 \$	797,26 \$	S/O

Il importe grandement de déclarer les renseignements fiscaux à la WCB car ils influent considérablement sur le calcul des prestations.

Veillez noter :

Les crédits d'impôt ou les déductions fiscales en vigueur le jour du sinistre, et mentionnées à l'étape 1, le resteront pendant les deux premières années, même si votre situation change durant cette période.

La seule exception est qu'en l'absence de renseignements au moment où la demande est acceptée, la WCB basera ses calculs sur « célibataire sans personnes à charge ». À la réception des renseignements, un redressement est effectué aux versements, rétroactivement à la date du sinistre. Ceci permet d'éviter les retards dans le versement des prestations.

Le bénéficiaire qui refuse de fournir les renseignements fiscaux est indemnisé à titre de célibataire sans personne à charge et aucun redressement n'est fait pour deux ans.

Les versements de pension alimentaire ne sont pas pris en compte pour déterminer les personnes à charge, mais ces versements réduisent le revenu servant à déterminer le revenu imposable.

Y a-t-il des exceptions à la façon dont la WCB calcule la perte de la capacité de gagner un revenu?

Oui. Les « apprentis », les « jeunes » travailleurs et les « personnes déclarées être des ouvriers » font l'objet d'exceptions. Dans certains cas, la *Loi sur les accidents du travail* permet à la WCB d'anticiper l'avenir pour établir la rémunération moyenne en fonction de la perte de la capacité de gagner un revenu. Cette approche s'applique dans des circonstances exceptionnelles et seulement chez les apprentis et les jeunes ouvriers (personnes de moins de 28 ans qui subissent une perte de capacité prolongée).

Les « personnes déclarées être des ouvriers » par le gouvernement sont régies par la *Loi sur les accidents du travail*. Leurs prestations ne peuvent pas être inférieures à la moitié du salaire moyen dans le secteur industriel au moment du sinistre.

NOTA : Tous les articles portant sur le calcul des prestations s'appliquent aux sinistres qui ont lieu après le 1^{er} janvier 2006, ou aux conséquences de ces derniers. Les bénéficiaires dont le sinistre a eu lieu avant 2006 continuent de recevoir des



prestations selon la législation, les politiques et les procédures datant d'avant le Projet de loi 25, *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*, adoptée en 2005.



Pour plus d'information concernant le calcul des prestations, veuillez communiquer avec le gestionnaire de cas ou l'adjudicateur.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.